

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°21-0181 du 28 janvier 2021  
portant autorisation de création de la micro-crèche « le Grangeou »  
Située 2, impasse des tourterelles – 15800 POLMINHAC

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

VU le décret 2025-1207 du 10 décembre 2025 relatif aux qualifications des personnels chargés de l'encadrement des enfants dans les EAJE ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté n°21-0181 du 28 janvier 2021 portant autorisation de création de la micro-crèche « le Grangeou » située 2, impasse des tourterelles à Polminhac ;

VU le dossier de demande de modification du titulaire de l'autorisation et de changement dans l'exercice des fonctions de direction, déposé par Mme BOUTOUTE, Présidente de l'ADMR LES PETIOTS DE LA CERE, et réputé complet le 15 janvier 2026 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté n°21-0181 du 28 janvier 2021 est modifié comme suit :

L'association ADMR LES PETIOTS DE LA CERE dont le siège est fixé à Mairie – 42 route nationale – 15800 POLMINHAC est autorisée à gérer la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans, la micro-crèche « le Grangeou » située 2, impasse des tourterelles à POLMINHAC.

**ARTICLE 2 :** l'article 3 de l'arrêté n°21-0181 du 28 janvier 2021 est modifié comme suit :

Les fonctions de directeur ou de référent technique peuvent être assurées par une personne titulaire d'une des qualifications requises suivante :

- 1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- 4° Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ;
- 5° Toute personne présentant une des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du II de l'article [R. 2324-35](#) et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'[article L 6113-1 du code du travail](#) attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Les fonctions de direction sont mutualisées avec la micro-crèche « l'Ostalet » de Thiézac.

L'équipe pluridisciplinaire de l'établissement est constituée de :

- 0.75 ETP de direction mutualisée assurée par une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur,
- 0.72 ETP de personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur dans l'encadrement des enfants,
- 2.86 ETP de personne titulaire du CAP Petite Enfance ou AEPE dans l'encadrement des enfants,
- 0.13 ETP de personnel assurant l'entretien de la structure.

L'organigramme de la structure est ajouté en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°21-0181 du 28 janvier 2021 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 :** l'arrêté n°22-3337 du 20 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n°21-0181 du 28 janvier 2021 portant autorisation de création de la micro-crèche « le Grangeou » est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 6 :** La micro-crèche « le Grangeou » a obligation de respecter les exigences résultant des articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R.2324-46-5 du code de la santé publique,

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services du Département, la Présidente de l'association ADMR LES PETIOTS DE LA CERE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Aurillac, le 30 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental,  
Bruno FAURE

## Organigramme

## Micro Crèche Le Grangeou – 15800 POLMINHAC

Directrice : MANHEVAL Laura, EJE, 0.75 ETP mutualisé MC L'Ostalet – 15800 Thiezac			
Professionnels d'encadrement des enfants diplômés d'état	Professionnels d'encadrement des enfants qualifiés (il de l'article R2324-42 du Code de la Santé Publique):	RSAI :	Personnel technique :
- MANHEVAL Laura, EJE, CDI 0.13 ETP	- BOLLAERT Claire, CAP AEPE – CDI 1ETP	- actuellement en recherche CDI - 0.13 ETP	- PAPON Chantal, agent entretien CDI - 0.13 ETP
- AURIERES Elodie, EN FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE – CDI 1 ETP (retour en août 2026)	- SOUQUIERE Sylvie, CAP AEPE – CDI 0.86 ETP		
- DELPUECH Romane, EJE, CDD 0.59 ETP	- LAMOUREUX Anais, CAP AEPE – CDD 1 ETP (Retour en 2026) Elodie AURIERES		